

**SUJET 13. -ACCÈS A LA JUSTICE. VICTIMES DE LA
CRIMINALITÉ (DIRECTIVE 2004/80 ET DÉCISION-CADRE
15-3-01) MÉDIATION (DIRECTIVE 2008/52). JUSTICE
GRATUITE (DIRECTIVE 2002/8).
QUESTIONNAIRE D'AUTOÉVALUATION
(Avec les réponses)**

Francisco de Paula PUIG BLANES
Magistrat

1.-) La décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001:

- a) Offre un statut de la victime dans la procédure pénale dans les différents aspects qui en découlent.

La réponse est correcte car l'on inclut dans le contenu de la décision-cadre tous les principes et les droits qui assistent à la victime dans la procédure pénale, en assurant aux victimes un rôle réel et approprié dans le système judiciaire pénal.

- b) N'inclut pas la possibilité d'adoption de mesures de protection des victimes.

La réponse n'est pas correcte car l'on incorpore la possible adoption de ces mesures dans l'art. 8.

- c) Réglamente tous les aspects civils qui peuvent avoir un rapport avec la commission d'une infraction violente.

La réponse n'est pas correcte car c'est la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 qui régit les cas où la victime peut réclamer à l'État lorsqu'une infraction a été commise.

- d) N'inclut aucun aspect civil en rapport avec la commission d'une infraction.

La réponse n'est pas correcte car la décision-cadre prévoit la possibilité d'obtenir une indemnisation de l'auteur de l'infraction.

2.-) La directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

- a) Réglamente tous les aspects découlés du droit des victimes de la criminalité à recevoir une indemnisation.

La réponse n'est pas correcte car elle ne régit que les cas où la victime peut réclamer à l'État où l'infraction a été commise parce que lorsque la

réclamation va s'adresser à l'auteur de l'infraction le régime est fixé par décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001.

- b) Oblige tous les États à fixer un système généralisé d'indemnisation de la part des États aux victimes de la criminalité.

La réponse n'est pas correcte car l'on fixe un régime ouvert établissant que les États dans leurs dispositions nationales garantissent l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente (seulement ceux-ci, notion ouverte) commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. .

- c) **Fixe un système qui facilite la réclamation d'indemnisations étatiques (dans le domaine où elles existent) lorsque la victime réside dans un pays autre à celui de la commission de l'infraction.**

C'est la réponse correcte car il s'agit de gérer la réclamation dans l'État de résidence par les biais de ses autorités sans avoir besoin d'aller à l'État où l'infraction a été commise.

- d) Fixe un mécanisme qui oblige la victime à se déplacer à l'État auquel elle réclame l'indemnisation.

La réponse n'est pas correcte car le mécanisme est celui de réclamer depuis l'État de résidence de la victime à l'État du lieu où l'infraction a été commise et, par conséquent, elle peut percevoir l'indemnisation, l'on prévoit même que la victime ne se déplace pas à l'État qui réclame une audition.

3.-) La Directive 2008/52 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 :

- a) Règle tous les aspects en rapport aux méthodes alternatives de solution de conflits (ADR).

La réponse n'est pas correcte car elle ne concerne que la médiation.

- b) Est applicable à tous les cas de médiation aussi bien aux processus où il y a des éléments de différents pays qu'aux litiges purement nationaux.

La réponse n'est pas correcte car la directive est limitée aux affaires transfrontalières même si ceci n'empêche pas aux États membres d'appliquer aussi leurs dispositions aux processus de médiation à caractère national (mais ils n'y sont pas obligés).

- c) Est applicable dans tous les États membres de l'Union européenne.

La réponse n'est pas correcte car elle n'est pas applicable au Danemark, l'art. 1.3 de la directive signale qu' : « Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark ». Comme complément l'exposé de motifs indique : « (29) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur

l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive. (30) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application ».

d) N'est pas applicable aux matières dont les parties ne peuvent disposer :

La réponse est correcte, tel que cela est indiqué dans l'art.1.2 de la directive, la médiation est un mécanisme d'auto-composition d'un conflit et cela n'est possible que si les parties peuvent disposer de la matière objet du même en faisant des concessions, en grande ou petite mesure, dans leurs positions.

4.-) La directive 2008/52 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale :

a) Permet aux États, lors de son application, d'obliger les parties à se soumettre à un processus de médiation.

Cette réponse est correcte car la directive reconnaît dans son article 5 la validité des systèmes de recours volontaire tels que ceux informatifs y compris le recours obligatoire à la médiation.

b) Admet seulement la soumission à la médiation volontaire (avec de possibles séances d'information préalable).

La réponse n'est pas correcte car il est établi que les États peuvent obliger les parties à se soumettre à un mécanisme de médiation (bien qu'envisager la médiation soit obligatoire et que l'accord qui devra toujours être le fruit de l'accord entre les parties ne le soit pas).

c) Ne permet en aucun cas que le contenu des débats et l'application de la médiation soient incorporés comme une preuve dans un processus judiciaire.

La réponse n'est pas correcte étant donné que bien que la règle générale est l'interdiction de l'utilisation de la médiation comme preuve, elle serait, cependant admissible pour des raisons impérieuses d'ordre public pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

d) S'il y a un accord et s'il n'est pas respecté volontairement, elle exige aux parties d'initier une procédure déclarative pour la reconnaissance des droits qui leur correspondent selon ce qui a été accordé.

La réponse n'est pas correcte car dans la directive (art. 6) l'on indique que les États membres garantiront que les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement explicite des autres pourront requérir le caractère exécutoire du

contenu d'un accord écrit résultant de la médiation. L'on en déduit qu'il pourrait y avoir une demande d'homologation de ce qui a été accordé ou le recours direct à une procédure d'exécution mais non pas à la soumission à une procédure déclarative préalable.

5.-) La directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires :

- a) Fait définitivement disparaître « cautio iudicatum solvi » dans les États membres de l'Union européenne.

La réponse n'est pas correcte car cet élément n'est pas contemplé dans le contenu de la directive et fait l'objet de normes processuelles nationales et de traités internationaux.

- b) Est applicable à tous types de personnes aussi bien physiques que morales qui remplissent les conditions qu'elle établit.

La réponse n'est pas correcte car tel que cela apparaît dans l'art. 4, les destinataires de la directive ne sont que les personnes physiques.

- c) Est seulement applicable aux citoyens des États membres de l'Union européenne.

La réponse n'est pas correcte étant donné qu'elle est applicable aussi aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres à l'exception du Danemark.

- d) Est également applicable aux ressortissants de pays tiers en situation régulière dans les pays de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

La réponse est correcte vu que tel que cela est indiqué dans l'art. 4, elle est d'application aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres à l'exception du Danemark.

6.-) La directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires :

- a) Fixe des règles fixes et communes en rapport aux conditions économiques pour pouvoir accéder à la reconnaissance du droit à la justice gratuite.

La réponse n'est pas correcte étant donné que la directive dans son art. 5 fixe les critères à prendre en compte par les États en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit. Le critère pris en considération est celui de la situation économique

du demandeur qui sera évaluée tenant compte des divers éléments objectifs tels que les revenus mais aussi un ensemble de circonstances qui comprennent : ses revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur. La directive permet aussi (comme une possibilité) que les États membres établissent des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice.

- b) En ce qui concerne la reconnaissance du droit, il est possible de prendre en compte les différences de niveau de vie entre l'État de résidence habituelle du demandeur et celui où le procès a lieu.

La réponse est correcte car il est possible que de par le niveau de vie inférieur de l'État où le procès a lieu, le niveau de ressources du demandeur empêche qu'il soit créancier en base aux paramètres fixés mais si ces moyens économiques dans son État de résidence sont considérés comme étant bas par rapport au niveau de vie de cet État là il aurait droit à la reconnaissance. De la sorte, l'art. 5.4 de la directive indique que (dans le cas où des seuils ont été établis pour la reconnaissance de ce droit) ceux-ci ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

- c) Permet seulement de prendre des décisions de reconnaissance totale de ce droit.

La réponse n'est pas correcte car l'on prévoit, dans la directive que l'on puisse accorder, outre le bénéfice absolu, des bénéfices limités ou restreints pour les personnes qui dépassent le seuil minimal des ressources mais ne dépassent pas un seuil supérieur qui leur permettra de faire face à tous les frais de justice.

- d) Oblige les États à prendre en charge les frais de la partie contraire s'il arrive que le bénéficiaire de la justice gratuite perde le procès et soit condamné à payer les frais de justice.

La réponse n'est pas correcte étant donné que cela dépend du fait que l'État, où le procès a eu lieu, ait pris en charge ces frais et de même lorsque le bénéficiaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans ledit État.